

STATUTS AAA

Préambule	3
Forme - Titre - But - Siège - Durée	3
Article 1 : Forme et Titre	3
Article 2 : But de l'association	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Durée	3
Composition – Adhésion – Radiation	4
Article 5 : Composition	4
Article 6 : Adhésion	5
Article 7 : Radiation	5
Administration	6
Article 8 : Conseil d'Administration- désignation	6
Article 9 : Conseil d'Administration- composition	6
Article 10 : Bureau - Composition - Réunion	6
Article 11 : Conseil d'Administration - Réunion	7
Article 12 : Conseil d'Administration - Attribution	7
Article 13 : Conseil d'Administration – Rémunération	7
Article 14 : Règlement Intérieur	8
Assemblées	9
Article 15 : Assemblées - Composition	9
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire	9
Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire	9
Gestion financière de l'association	10
Article 18 : Ressources	10
Article 19 : Ressources	10
Dissolution - Liquidation - Juridiction	10
Article 19 : Dissolution	10
Article 20 : Liquidation	10
Article 21 : Attribution de juridiction	10

Préambule

Les présent Statuts associatifs sont la refonte des précédent statuts de l'association Arpege Art Academy, association à but non lucratif créée le 23 octobre 1993 à Sainte-Hélène.

Forme - Titre - But - Siège - Durée

Article 1 : Forme et Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Arpege Art Academy »

Article 2 : But de l'association

L'association Arpege Art Academy a pour objet :

- De contribuer au développement de l'expression artistique et culturelle, principalement dans le domaine des musiques amplifiées, en organisant des cycles de formations, d'apprentissage et des concerts à prix accessibles et modiques, ainsi que dans le domaine de la création artistique multimédia.
- De mettre en disposition de ses membres des moyens facilitant leur organisation en groupes artistiques, de manière à favoriser leur responsabilité, leur autonomies et leur esprit citoyen.

Pour atteindre ces objectifs, l'association Arpege Art Academy est susceptible de développer les moyens suivants non limitativement :

- Assurer la gestion artistique, matérielle, administrative et financière, et l'animation d'un équipement culturel affecté à la formation, la création et la diffusion du spectacle vivant.
- Assurer la gestion artistique, matérielle, administrative et financière, et l'animation d'un équipement dédié au multimédia.
- Apporter son concours aux initiatives tendant à développer les musiques, de préférence lorsqu'elle émanent de structures publiques et locales.
- Produire et organiser des spectacles , à la condition qu'elle satisfasse aux dispositions de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Sainte-Hélène (33480), et précisé par le règlement intérieur de l'association.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Composition – Adhésion – Radiation

Article 5 : Composition

L'association comporte trois catégories de membres :

- Les membres « porteurs de projet »,

Ce sont les personnes physiques portant activement le projet de l'association.

Initialement ses membres sont:

Le statuts de membres « porteurs de projet » s'acquière par vote unanime du Conseil d'Administration.

- Les membres d'honneur,

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services essentiels à la vie de l'association.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

- Les membres adhérents,

Peuvent adhérentes à l'association des personnes physiques et des personnes morales.

Les adhérents de moins de 18 ans sont représentés par leur représentant légale.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres.

Le collège 1, composé membres porteurs de projet et des membres d'honneur.

Le collège 2, composé des membres adhérents.

Article 6 : Adhésion

Le montant des adhésions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'adhésion est non remboursable.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale ;
- la cessation d'activité de la structure concerné par l'adhésion;
- par la démission notifiée par lettre avec AR au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association ;
- par radiation prononcée en Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion en Assemblée Générale, le membre est entendu par le Conseil d'Administration.

Administration

Article 8 : Conseil d'Administration- désignation

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques. Chaque administrateur est élu en Assemblée Générale à la majorité absolue des adhérents, présents ou représentés, de la catégorie et du collège auquel il appartient. Sont éligibles au CA exclusivement, les adhérents de plus de 12 mois et à jour de leur cotisation. Chaque administrateur est élu pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 9 : Conseil d'Administration- composition

. Le Conseil d'Administration se compose d'administrateurs élus au sein des collèges.

Collège 1

Trois administrateurs minimum et 6 administrateurs maximum parmi ses membres. Dont au maximum un membre d'honneur

Collège 2

Trois administrateurs minimum et 6 administrateurs maximum parmi ses membres.

Le nombre d'administrateurs du collège 1 ne peut être inférieur au nombre d'administrateurs du collège 2.

Le conseil peut requérir la présence des salariés de l'Association à ses réunions. Le Conseil peut demander à entendre toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association, pour avis consultatif.

Article 10 : Bureau - Composition - Réunion

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du C.A. et de la gestion de l'association. Il est constitué au minimum de :

• Un Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour siéger en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Il préside et s'assure du bon déroulement des réunions. En cas d'empêchement, il peut déléguer expressément et par écrit l'une ou l'autre de ses attributions à un administrateur ou à un salarié.

Le Président doit appartenir au collège 1, le collège des porteurs de projet.

Le Président peut nommer plusieurs Vice-présidents.

• Un Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

• Un Trésorier

Le Trésorier vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration. Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration. Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature du Trésorier ou du Président ou par délégation à un mandataire salarié désigné par le Conseil d'Administration dans la limite d'un plafond défini par celui-ci.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 : Conseil d'Administration - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de plus du tiers de ses membres.

Les décisions se prennent généralement par vote à main levée sur proposition du président ; à la demande d'un membre physiquement présent, les décisions peuvent cependant se prendre par vote à bulletin secret.

Un quorum de deux tiers des représentants des membres est requis pour la validité des délibérations. Cette règle s'applique à toutes les réunions du Conseil d'Administration et pendant toute leur durée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un représentant dûment mandaté. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, lequel est inclus dans le quorum.

Pour que le Conseil délibère valablement la présence de 4 administrateurs au moins est exigée, dont soit le président, soit le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Conseil d'Administration - Attribution

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent. Le Conseil d'Administration règle les modalités de fonctionnement de l'association. Il peut s'adjoindre la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés. Le Conseil d'Administration autorise son Président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration engage le personnel nécessaire au fonctionnement administratif de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 13 : Conseil d'Administration – Rémunération

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Conseil d'Administration ou qui découleront de sa charge. Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement complète les dispositions des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

Ce règlement intérieur est modifié par le Conseil d'Administration. Les modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le règlement intérieur est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire ou en cas de litige, ce sont bien les statuts qui priment.

Assemblées

Article 15 : Assemblées - Composition

Les Assemblées se composent des membres tel que défini à l'article 5.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter un ordre du jour.

Un membre actif absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre actif ou par un représentant dûment mandaté. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, lequel est inclus dans le quorum.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, ainsi que les budgets prévisionnels.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés

Sont titulaires du droit de vote les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion. Chaque membre fondateur et/ou adhérents dispose d'une voix.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs et/ou fondateurs présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires du droit de vote. Pour valablement délibérer, elle doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents de l'association présents ou représentés.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est seule habilitée à modifier les Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée, demande soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre ordonner la prorogation de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Gestion financière de l'association

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordé par les collectivités privées ou publiques ;
- des recettes de manifestations organisées par l'association ;
- des dons de personnes morales ou privées ;
- du revenu de ses biens et placements financiers ;
- des sommes perçues en raison des prestations fournies par l'association ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires ;

Article 19 : Ressources

Le contrôle de la bonne tenue des comptes de l'association peut être assuré par un professionnel de la comptabilité.

Dissolution - Liquidation - Juridiction

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

Article 21 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Fait à 7 janvier 2017 , le Sainte-Hélène

Le président,



Le secrétaire,



Le trésorier,

